



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2020-98

11/02/2020

Date de mise en application : 11/02/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant en section d'éducation physique et sportive au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État ;
accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2020 ;

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Pour information
Direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations de l'enseignement privé ;
Organisations syndicales ;

Résumé : La présente note fixe les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux catégories II

et IV des agents contractuels de droit public exerçant en section éducation physique et sportive au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de la rentrée scolaire 2020.

Textes de référence :Articles 21-1, 21-2 et 22-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation exerçant en section éducation physique et sportive des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

La présente note de service a pour objet de préciser, pour les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive et classés en catégorie III, les modalités d'accès aux catégories II et IV par liste d'aptitude, en application des dispositions des articles 21-1 et 22-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

I - Personnels concernés

1.1 – Accès à la catégorie II

Les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive de catégorie III au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie II, remplir les conditions suivantes :

- Être classé en catégorie III cycle LONG ;
- Exercer à titre principal en cycle long ou en cycle supérieur court ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dans un ou plusieurs établissements relevant de l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, au moins cinq ans de service d'enseignement ou de documentation dont trois en qualité de personnel enseignement ou de documentation contractuel au **1^{er} janvier de l'année 2020.**

1.2 – Accès à la catégorie IV

Les personnels enseignants et de documentation exerçant en section éducation physique et sportive de catégorie III au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie IV, remplir les conditions suivantes :

- Être classé en catégorie III cycle COURT ;
- Exercer à titre principal en cycle court ou dans des classes préparant aux baccalauréats professionnels ou aux brevets de technicien agricole ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dans un ou plusieurs établissements relevant de l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, au moins cinq ans de service d'enseignement ou de documentation dont trois en qualité de personnel enseignant et de documentation contractuel au **1^{er} janvier de l'année 2020.**

II – Nombre de promotions

Le nombre de promotions pour l'accès par liste d'aptitude à la catégorie II et IV des enseignants exerçant en section éducation physique et sportive est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, publié ultérieurement au *Journal Officiel*.

III - Constitution du dossier de candidature

Les modalités de constitution du dossier de candidature figurent en annexe 1 de la présente note. Ce dossier doit être adressé, sous bordereau d'envoi de l'établissement où exercent les candidats, **au service des ressources humaines (BE2FR)** au plus tard le :

25 mars 2020.

Les dossiers transmis hors délai ne seront pas pris en compte pour l'établissement des projets de listes d'aptitude.

III – Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels en section éducation physique et sportive de l'enseignement agricole privé. Les agents qui seront inscrits sur cette liste devront effectuer une période probatoire du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 au cours de laquelle ils feront l'objet d'une inspection pédagogique.

Sous réserve d'une inspection favorable, ils accéderont à la catégorie II ou à la catégorie IV à date d'effet du 1^{er} septembre 2021 et seront classés dans leur nouvelle catégorie à l'échelon égal ou immédiatement supérieur selon les modalités prévues à l'article 22-1 du décret du 20 juin 1989 précité.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Les agents remplissant les conditions requises pour se porter candidat à la liste d'aptitude doivent :

- faire acte de candidature en complétant l'annexe correspondant à leur cycle d'intervention (annexe 2 ou 3) ;
- joindre la copie du diplôme le plus élevé et, le cas échéant, l'attestation de qualification pédagogique.

2- Les chefs d'établissement doivent :

- porter un avis circonstancié sur chaque candidature, traduit sous la forme d'un barème et porté à la connaissance de l'agent (annexe 2 ou 3) ;
- certifier que le candidat remplit les conditions de service requises pour l'accès à la liste d'aptitude (annexe 4) ;
- adresser le dossier dûment complété au BE2FR, sous bordereau de l'établissement, au plus tard le **25 mars 2020**, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

SG/SRH/SDCAR

BE2FR

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sandrine SANNIER Tèl : 01.49.55.60.81

Date limite d'arrivée au BE2FR le 25 mars 2020

ANNEXE 2 – CATÉGORIE III (CYCLE COURT)
LISTE D'APTITUDE pour une promotion
dans la CATÉGORIE IV

IDENTIFICATION DE L'AGENT		AFFECTATION	
Nom :	N° agent* : _ _ _ _ _ _ _ _ _	Etablissement :	
Nom de naissance :		Code établissement : _ _ _ _ _ _ _	
Prénom :		Date d'entrée dans l'enseignement : _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _		Date de contractualisation : _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Discipline principale : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE code : 4 0 0			
BARÈME		NOMBRE DE POINTS (*)	RÉSERVÉ BE2FR
ÉCHELON ÉCHELON AU 31 DÉCEMBRE 2019 :		6 POINTS PAR ÉCHELON	
DIPLÔME LE PLUS ÉLEVÉ DÉTENU : <input type="checkbox"/> DOCTORAT <input type="checkbox"/> INGÉNIEUR <input type="checkbox"/> DEA – DESS – MASTER II <input type="checkbox"/> MAÎTRISE – MASTER I <input type="checkbox"/> LICENCE IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE		50 POINTS 50 POINTS 40 POINTS 30 POINTS 20 POINTS	
QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)		10 POINTS	
(*) Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise		TOTAL (A)	

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA LISTE D'APTITUDE POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2020- 2021, JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____ SIGNATURE DE L'AGENT

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

* **Numéro d'agent** : ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche des notifications administratives transmises par le MAA.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est applicable à tous les enseignants affectés dans les établissements du CNEAP et de l'UNREP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

**AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
(MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ)**

LETTRE ATTRIBUÉE ^(B) *

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> A = AVIS TRÈS FAVORABLE | 20 POINTS |
| <input type="checkbox"/> B = AVIS FAVORABLE | 15 POINTS |
| <input type="checkbox"/> C = AVIS CONFORME | 10 POINTS |
| <input type="checkbox"/> D = AVIS RÉSERVÉ | 5 POINTS |
| <input type="checkbox"/> E = AVIS DÉFAVORABLE | 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT
CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS) |

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT (A+B)

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

* COCHER LA CASE DE LA LETTRE ATTRIBUÉE

ANNEXE 3 – CATÉGORIE III (CYCLE LONG)
LISTE D'APTITUDE pour une promotion
dans la CATÉGORIE II

IDENTIFICATION DE L'AGENT		AFFECTATION	
Nom : _____ N° agent* : _____ _____	établissement : _____		
Nom de naissance : _____	code établissement : _____		
Prénom : _____	date d'entrée dans l'enseignement : _____		
date de naissance : _____	_____		
discipline principale : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	date de contractualisation : _____		
code : <u>4</u> <u>0</u> <u>0</u> _____	_____		
BARÈME		NOMBRE DE POINTS (*)	RÉSERVÉ BE2FR
ÉCHELON ÉCHELON AU 31 DÉCEMBRE 2019 :	6 POINTS PAR ÉCHELON		
DIPLÔME LE PLUS ÉLEVÉ DÉTENU :	50 POINTS		
<input type="checkbox"/> DOCTORAT	50 POINTS		
<input type="checkbox"/> INGÉNIEUR	40 POINTS		
<input type="checkbox"/> DEA – DESS – MASTER II	30 POINTS		
<input type="checkbox"/> MAÎTRISE – MASTER I	20 POINTS		
<input type="checkbox"/> LICENCE			
IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE			
QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)	10 POINTS		
	TOTAL ^(A)		

Le candidat indique le nombre de points par rubrique et les totalise

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA LISTE D'APTITUDE POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2020- 2021, JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____ SIGNATURE DE L'AGENT

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

* **Numéro d'agent** : ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche des notifications administratives transmises par le MAA.

(**) *Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est applicable à tous les enseignants affectés dans les établissements du CNEAP et de l'UNREP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.*

**AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
(MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ)**

LETTRE ATTRIBUÉE ^(B) *

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> A = AVIS TRÈS FAVORABLE | 20 POINTS |
| <input type="checkbox"/> B = AVIS FAVORABLE | 15 POINTS |
| <input type="checkbox"/> C = AVIS CONFORME | 10 POINTS |
| <input type="checkbox"/> D = AVIS RÉSERVÉ | 5 POINTS |
| <input type="checkbox"/> E = AVIS DÉFAVORABLE | 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS) |

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT ^(A+B)

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

* COCHER LA CASE DE LA LETTRE ATTRIBUÉE

ANNEXE 4

LISTE D'APTITUDE POUR UNE PROMOTION DANS LA CATÉGORIE II OU IV ⁽¹⁾

(ANNÉE 2020)

JE SOUSSIGNÉ(E) M _____

CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

CERTIFIE QUE M _____

ENSEIGNANT(E) DE CATÉGORIE III EXERÇANT EN SECTION ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE A TITRE PRINCIPAL EN CYCLE LONG OU COURT ⁽¹⁾ A
ACCOMPLI AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR AU MOINS UN DEMI-SERVICE, CINQ ANS DE
SERVICE D'ENSEIGNEMENT, DONT TROIS ANS EN QUALITÉ DE PERSONNEL
ENSEIGNANT ET DE DOCUMENTATION CONTRACTUEL .

FAIT ALE.....

CACHET ET SIGNATURE

(1) RAYER LA MENTION INUTILE